

D038234/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 mars 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission modifiant la décision 2014/312/U établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur

E 10106



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 mars 2015
(OR. en)

6685/15

ENV 138

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	27 février 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D038234/02
Objet:	Décision de la Commission du XXX modifiant la décision 2014/312/U établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document D038234/02.

p.j.: D038234/02

Bruxelles, le **XXX**
D038234/02
[...] (2015) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la décision 2014/312/U établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la décision 2014/312/U établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2014/312/UE de la Commission² prévoit une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Des États membres ont toutefois informé la Commission qu'ils seraient dans l'incapacité de vérifier les produits portant le label écologique dans les douze mois impartis en raison du grand nombre de produits et des exigences supplémentaires. Il convient de prévoir un délai supplémentaire afin d'assurer une transition en douceur.
- (2) Des experts techniques ont signalé à la Commission et à certains États membres que le libellé actuel de l'article 2, paragraphe 14, n'est pas clair. La définition conduit à une interprétation erronée de la référence aux «systèmes polaires». Il convient d'explicitier le terme «système polaire», qui se rapporte au système d'analyse et non au système de revêtement. Il a en outre été recommandé de préciser dans la définition un paramètre technique supplémentaire, à savoir la pression de vapeur. Dans un souci de cohérence et de clarté, il y a lieu de répercuter toute modification du libellé de l'article 2, paragraphe 14, dans le libellé de l'article 2, paragraphe 13, relatif aux composés organiques volatils.
- (3) Sur la base des discussions menées lors des réunions du comité de l'Union européenne pour le label écologique et de l'Assemblée des organismes compétents, en novembre

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² Décision de la Commission du 28 mai 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur (2014/312/UE) (JO L 164 du 3.6.2014, p. 46 et 48).

2014, il est nécessaire de préciser que le critère 3 a) et les indications du tableau 2 qui s'y rapportent s'appliquent aux films semi-transparents mais ne s'appliquent pas aux impressions favorisant l'adhérence ni aux autres revêtements transparents.

- (4) Pour des raisons de cohérence, dans la section consacrée au critère 3 («Efficacité à l'emploi»), tableau 2, cinquième colonne [«Revêtement épais décoratif d'intérieur ou d'extérieur (1)»], deuxième ligne [relative au critère de rendement 3a)] de la décision 2014/312/UE, il convient de remplacer l'unité de mesure (1 m²/l) par «1m²/kg».
- (5) Le critère 5 a) i) de la décision 2014/312/UE prévoit une liste de groupes de substances qui sont explicitement indiqués comme faisant l'objet de l'évaluation et de la vérification du critère 5 a). Toutefois, il a été établi que ladite liste de substances n'est pas complète, et il convient d'ajouter un groupe de substances supplémentaires, à savoir «8) Substances présentes dans les liants et les dispersions de polymères 8 a) Liants et agents de réticulation 8b) Produits de réaction et résidus». En outre, pour des raisons de clarté, il y a lieu de déplacer la liste des groupes de substances afin qu'elle accompagne le texte portant sur l'évaluation et la vérification du critère, étant donné que cette liste est utilisée à des fins d'évaluation et de vérification.
- (6) À l'appendice de la décision 2014/312/UE, le point 7 a) fixe des limites de concentration applicables à la présence de formaldéhyde dans le produit fini mais l'indication de ces limites de concentration est mal placée dans le tableau. Il convient que ledit tableau indique clairement que la limite de concentration applicable à tous les produits est de 0,0010 %, sauf si des dérogations s'appliquent.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010.
- (8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision 2014/312/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2014/312/UE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 2, le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. "composés organiques volatils" (COV), tous les composés organiques dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C, tels que définis dans la directive 2004/42/CE et qui, dans une colonne capillaire, éluent jusques et y compris le n-tétradécane (C₁₄H₃₀);».

- (2) À l'article 2, le paragraphe 14 est remplacé par le texte suivant:

«14. "composés organiques semi-volatils" (COSV), tous les composés organiques dont le point d'ébullition est supérieur à 250 °C et inférieur à 370 °C, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, et qui, dans une colonne capillaire, éluent après le n-tétradécane (C₁₄H₃₀) et jusqu'au n-docosane (C₂₂H₄₆), ce dernier étant inclus;».

- (3) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque le label écologique est attribué à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères établis par la décision 2009/543/CE ou 2009/544/CE, il peut être utilisé pendant vingt-et-un mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.».

(4) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission